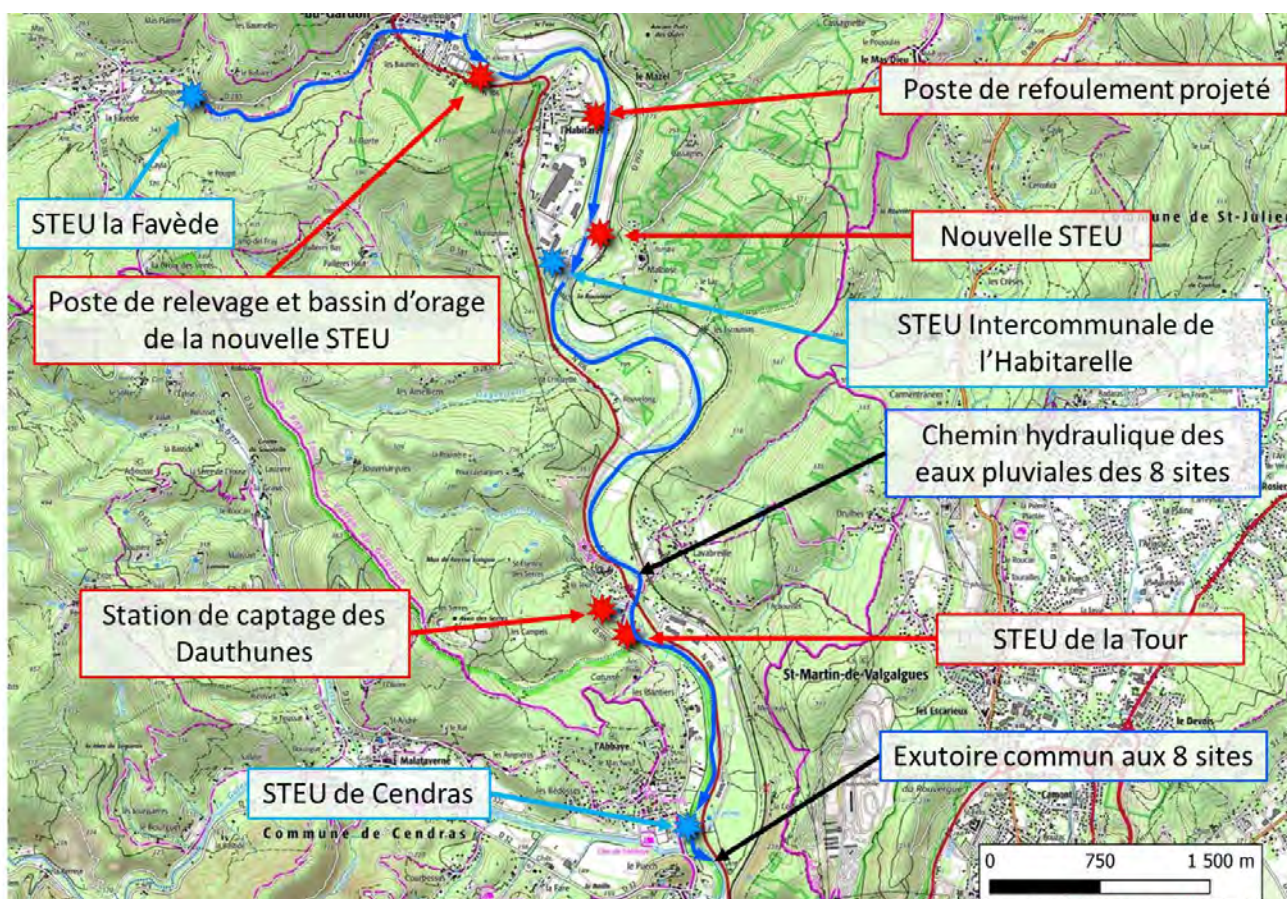


# DEPARTEMENT DU GARD

## **Création d'une Station intercommunale de traitement des eaux usées dite de LA GRAND COMBE**

### **ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES**

- ✓ **Autorisation Environnementale**
- ✓ **Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire en vue de l'instauration de servitudes de passage.**



**TITRE 1 - RAPPORT DE L'ENQUETE UNIQUE**

**TITRE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Enquête conduite du 09/09/2024 au 09/10/2024**

**Commissaire enquêteur : Bernard DALVERNY**



# SOMMAIRE

1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	5
1.1) Préambule .....	5
1.2) Objet de l'enquête publique conjointe. ....	5
1.2.1) L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale.....	6
1.2.2) Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.....	6
1.2.3) L'enquête parcellaire.....	6
1.3) Cadre juridique.....	7
2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	7
2.1) Historique .....	8
2.2) Nature du projet.....	8
2.2.1) Objectifs .....	8
2.2.2) Caractéristiques et nature des travaux.....	9
2.2.3) Maîtrise foncière.....	10
2.3) Calendrier des travaux .....	10
2.4) Coût du projet.....	10
3) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
3.1) Le dossier de demande d'autorisation environnementale .....	11
3.1.1) Examen au cas par cas.....	11
3.2) Évaluation environnementale .....	11
3.2.1) Composition du dossier .....	11
3.2.2) L'état initial de l'environnement.....	12
3.2.3) Les incidences et les mesures en phase travaux .....	13
3.2.4) - Les incidences et les mesures en phase exploitation .....	13
3.2.5) Mesures de suivi :.....	13
3.2.6) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives.....	14
3.2.6.1) Choix du projet .....	14
3.2.6.2) Choix du site d'implantation de la nouvelle station .....	14
3.2.7) Les conditions de remise en état du site après exploitation .....	14
3.2.8) Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000.....	14
3.3) Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. ....	15
3.3.1) Composition du dossier .....	15
3.3.2) Objectifs .....	15
3.4) Le dossier d'enquête parcellaire.....	17
3.4.1) Composition du dossier .....	17
3.4.2) Objectifs .....	17
3.4.3) État et destination des parcelles .....	17
3.5) Compatibilité du projet .....	18
3.5.1) Compatibilité avec les divers schémas de gestion des eaux .....	18
3.5.2) Avec les documents d'urbanisme.....	19
3.6) Avis des personnes publiques associées.....	20
3.7) Analyse du dossier.....	20

4) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	20
4.1) Désignation du commissaire enquêteur.....	20
4.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête unique.....	20
4.3) Délibération de la Communauté d'Agglomération d'ales.....	21
4.4) Modalités de l'enquête .....	21
4.5) Concertation préalable.....	21
4.6) Information du public.....	21
4.6.1) Publication.....	21
4.6.2) Affichage.....	22
4.6.3) Mises à disposition du dossier.....	22
4.6.4) Dématérialisation du dossier d'enquête.....	22
4.7) Permanences et registre d'enquête .....	23
4.8) Relation comptable des opérations.....	23
4.9) Climat de l'enquête et incidents relevés.....	23
4.10) Clôture de l'enquête .....	23
4.11) Remise du rapport du Commissaire enquêteur.....	23
5) INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE .....	23
5.1) Procès-verbal de synthèse des observations.....	23
5.2) Mémoire en réponse :.....	24
5.3) Permanences :.....	24
5.4) Observations du public.....	24
5.5) Synthèse des observations :.....	24
5.6) Observations du commissaire enquêteur.....	26
6) CLOTURE.....	26
ANNEXES.....	27
PIECES JOINTES.....	28

## 1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

### 1.1) Préambule

Le projet soumis à enquête publique consiste à la réalisation d'une station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) visant à fusionner 3 systèmes d'assainissement existants en un système unique dit de « La Grand Combe ». Il est réalisé sous la Maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération.

Il s'agit de remplacer les systèmes d'assainissement communaux de Cendras-l'Abbaye, du hameau de la Favède et de l'Habitarelle devenus obsolètes. Ces systèmes ont fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement qui a mis en évidence d'importantes problématiques et qui sont reconnus non conformes

Alès Agglomération prévoit la construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées pour les communes de la Grand Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles-du-Gardon et de Sainte-Cécile-d'Andorge. Cette nouvelle station sera située sur la commune de Laval Pradel en rive gauche du Gardon d'Alès dans l'emprise du Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Humphry Davy. Le rejet envisagé pour la nouvelle station s'effectuera dans le Gardon d'Alès.

### 1.2) Objet de l'enquête publique conjointe.

Le projet présenté impose la conduite de plusieurs types d'enquêtes publiques. Il s'agit de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de son volet enquête parcellaire.

**Conduites sous le régime de l'enquête unique prévue par l'article L 123-6 du Code de l'Environnement ces trois enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de prescription. Elles font l'objet d'un rapport d'enquête unique (Titre 1) mais de conclusions et avis distincts (Titre 2).**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur les opérations projetées afin de permettre à la puissance publique et au maître d'ouvrage de disposer des éléments nécessaires à leur information et à la prise de décision.

A l'issue de l'enquête publique les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par le Préfet. Au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur, l'autorité de l'état compétente (Préfet du Gard) décidera de :

- L'autorisation environnementale du projet
- La Déclaration d'Utilité Publique du projet
- L'instauration des servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé.

### **1.2.1) L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale.**

**Les différentes procédures et décisions environnementales soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale qui inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant de différents codes.**

Le porteur d'un projet d'aménagement important qui est susceptible d'avoir des incidences environnementales doit obtenir l'autorisation de l'autorité publique pour exécuter ces travaux. Il constitue un dossier qui identifie et recense les diverses incidences de ces travaux à court terme et à long terme et expose les mesures prises pour y remédier ou en limiter les effets. Ce projet est soumis à l'enquête publique.

Le dossier de réalisation de cette nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand Combe, relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »).

### **1.2.2) Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.**

**La Déclaration d'Utilité Publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. La procédure peut aussi valider l'établissement de servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé conformément à l'article L. 152-1 du Code rural et de la pêche maritime.**

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que celui-ci est élaboré en connaissance de cause des avantages et inconvénients induits. Elle permet d'informer le public sur le projet et de réaliser des opérations d'aménagement du territoire au besoin sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique ou en instaurant des servitudes conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Cette procédure est nécessaire en vertu du Code civil qui prévoit (article 545) que « **nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité** »

Les aménagements réalisés nécessitent une emprise sur des parcelles privées pour le passage de nouvelles canalisations d'eaux usées dans la plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles-du-Gardon et sur la commune de Laval-Pradel. L'accord amiable n'ayant pu être préalablement formalisé, Alès Agglomération a lancé une démarche de Déclaration d'Utilité Publique du projet pour établir des servitudes d'Utilité Publique si aucun accord amiable n'était formalisé avant le démarrage des travaux.

Une telle opération nécessite une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement. Cette enquête a pour objet de présenter au public le projet dans son milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'Utilité Publique du projet.

### **1.2.3) L'enquête parcellaire.**

Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de l'article R. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique, dite « enquête parcellaire » menée conformément aux articles R. 131-1 et suivants

du code de l'expropriation.

**L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet d'en identifier avec exactitude les propriétaires et de les informer.**

Sachant que tout ce qui relève de la propriété privée est sujet sensible, le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer individuellement, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des propriétaires ayant un lien avec le projet. C'est une étape obligatoire pour le maître d'ouvrage préalablement aux acquisitions de terrains pour permettre aux propriétaires et ayant-droits concernés de prendre connaissance des emprises foncières du projet de consigner les observations sur les limites des biens à acquérir, de faire rectifier les éventuelles inexactitudes qui toucheraient la liste des parcelles, leurs contenance et références, ou l'identification des titulaires des droits réels.

Lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier les parcelles objet de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à celle sur l'utilité publique, sur la base de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation. Dans ce cas, l'arrêté de DUP vaut arrêté de cessibilité s'il contient toutes les précisions nécessaires.

### **1.3) Cadre juridique.**

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement des codes suivants :

- **le code de l'environnement**, en particulier les articles L.122-1 et L.123-1 et suivants, relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.
- **le code de l'urbanisme**, en particulier les articles L 221-1, L 300-1, L 321-1 et L 324-1 et suivants pour ce qui concerne l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 pour ce qui concerne la procédure de mise en compatibilité du PLU.
- **le code de l'expropriation**, en particulier les articles R 11-3, L.110-1 et suivants, L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 131-1, R 112-4, R 112-7, R 121-1 et suivants, qui réglementent la procédure d'enquête des acquisitions foncières par la voie de l'expropriation et la conduite de l'enquête parcellaire.
- **le Code rural et de la pêche maritime**, notamment ses article L. 152-1 à 2 et R. 152-1 à R. 152-15, concernant la procédure d'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

## **2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

**Le projet soumis à l'enquête publique a pour objet la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées pour remplacer les systèmes actuels d'assainissement. Il s'agit de fusionner 3 systèmes d'assainissement existants en un système unique.**

A ce jour, l'assainissement des communes de la Grand Combe, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, des Salles-du-Gardon et de Sainte-Cécile-d'Andorge est réparti en 3

systèmes d'assainissement distincts. Il s'avère que ces systèmes sont reconnus non conformes et que l'étude conduite a mis en évidence d'importantes problématiques entraînant des déversements fréquents dans le milieu naturel et un sous-dimensionnement des stations actuelles de traitement des eaux usées.

## **2.1) Historique**

Alès Agglomération assure la gestion des compétences « eau » et « assainissement » sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes du Pays du Grand Combe qui comprend les communes de la Grand Combe, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, des Salles-du-Gardon et de Sainte-Cécile-d'Andorge.

L'assainissement de ces communes est actuellement réparti en 3 agglomérations d'assainissement distinctes :

- Le système d'assainissement communal de Cendras-l'Abbaye
- Le système d'assainissement du hameau de la Favède sur la commune des Salles-du-Gardon
- Le système d'assainissement intercommunal de l'Habitarelle (qui inclus les communes de la Grand Combe, de Branoux-les-Taillades, de Sainte-Cécile-d'Andorge et le reste de la commune des Salles-du-Gardon).

Les systèmes actuels d'assainissement de l'Habitarelle, de Cendras-l'Abbaye et de La Favède ne sont pas conformes. Alès agglomération a été mise en demeure de mettre en conformité les 2 premiers systèmes. De plus, le système d'assainissement de l'Habitarelle est visé par une procédure contentieuse de la Commission européenne pour non-respect des article 4/5/10 de la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ces agglomérations d'assainissement ont fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) en 2019 qui a mis en évidence d'importantes problématiques liées à la présence d'eau claires parasites météoriques et permanentes entraînant des déversements fréquents dans le milieu naturel et un sous-dimensionnement des stations actuelles de traitement des eaux usées.

Suite à ce schéma directeur d'assainissement, Alès Agglomération souhaite fusionner ces 3 systèmes d'assainissement en un système unique dit de « La Grand Combe ».

## **2.2) Nature du projet**

### **2.2.1) Objectifs**

Les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- Améliorer la qualité des rejets d'eaux usées traitées dans le Gardon d'Alès pour limiter les impacts sur le milieu récepteur et sur les usages de l'eau en aval (baignade et indirectement alimentation en eau potable) ;

- Réduire les déversements par temps de pluie (réalisation d'un bassin d'orage dimensionné pour une pluie mensuelle, abandon de la conduite d'assainissement actuelle de l'Habitarelle passant en rive droite du Gardon d'Alès en lien avec une problématique importante d'intrusion d'eaux claires parasites, programme de travaux sur les réseaux de collecte des eaux usées visant notamment à réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques et à supprimer les rejets directs vers le milieu naturel) ;

- Répondre aux évolutions démographiques et au développement de nouvelles activités économiques attendus à l'horizon 2060 avec une station d'une capacité de traitement



supérieure en adéquation avec les futurs besoins en assainissement ;

- Réduire la vulnérabilité des ouvrages épuratoires des communes au risque d'inondation : le projet est à ce titre compatible avec le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Gardon d'Alès.

### **2.2.2) Caractéristiques et nature des travaux**

Dans sa globalité le projet prévoit :

#### **x La construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées**

Station intercommunale de traitement des eaux usées d'une capacité de 16 000 équivalents-habitants pour les communes de la Grand Combe, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, des Salles-du-Gardon et de Sainte-Cécile-d'Andorge

#### **x La réalisation d'un nouveau bassin d'orage**

Bassin d'orage d'un volume utile de 1 660 m<sup>3</sup> sur la commune des Salles-du-Gardon ;

#### **x La réalisation de 5 postes de relevage (PR)**

- PR principal au niveau du nouveau bassin d'orage implanté sur la commune des Salles-du-Gardon.

- PR1 sur le site de la station actuelle de Cendras ; il sera équipé d'un déversoir d'orage (exutoire du rejet de la station actuelle) ;

- PR2 sur le site de la station actuelle de la Favède ;

- PR3 sur le site de la station actuelle de l'Habitarelle ; il sera équipé d'un déversoir d'orage (exutoire du rejet de la station actuelle) ;

- PR4 dans la plaine de l'Habitarelle ; il sera équipé d'un déversoir d'orage (exutoire dans le Gardon d'Alès) ;

#### **x La réalisation d'un nouveau réseau de transfert des eaux usées**

Réseau de transfert des eaux usées (environ 12,3 km dont environ 4,5 km de réseaux gravitaires et 7,8 km de réseaux de refoulement) :

- Entre le PR1 (Cendras) et le PR3 (Habitarelle) permettant de raccorder le système d'assainissement de Cendras-l'Abbaye au nouveau système unique d'assainissement de La Grand Combe : 4 538 ml en refoulement et 363 ml en gravitaire ;

- Entre le PR2 (La Favède) et le réseau d'assainissement existant des Salles-du-Gardon permettant de raccorder le système d'assainissement de La Favède au nouveau système unique d'assainissement de La Grand Combe : 585 ml en refoulement et 1 106 ml en gravitaire ;

- Entre le PR3 (Habitarelle) et la nouvelle station de La Grand Combe : 1 005 ml en refoulement ;

- Entre le PR4 (Habitarelle Nord) et le PR3 (Habitarelle) pour restructurer le réseau interne de la plaine de l'Habitarelle : 636 ml en refoulement et 1 529 ml en gravitaire ;

- Entre le PR principal et la nouvelle station de La Grand Combe : 1 115 ml en gravitaire et 1 050 ml en refoulement dont 370 ml en forage dirigé ;

#### **x La démolition des stations actuelles de traitement des eaux usées.**

Lorsque la nouvelle station de traitement des eaux usées de La Grand Combe aura été mise en service, les stations actuelles de traitement des eaux usées de l'Habitarelle, de Cendras-l'Abbaye et de La Favède n'auront plus d'utilité. Les installations existantes seront

démantelées et les ouvrages démolis.

### **2.2.3) Maîtrise foncière**

Les nouveaux ouvrages (Nouvelle station, PR principal, PR1, PR2, PR3, PR4, et bassin d'orage) seront situés sur des parcelles publiques ; aucune expropriation pour cause d'utilité publique ne sera nécessaire.

Cependant, les nouvelles canalisations de transfert des eaux usées vont traverser des terrains privés dans la plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles-du-Gardon et sur la commune de Laval-Pradel. Des servitudes de passage pour garantir l'accès aux installations doivent être établies entre Alès Agglomération et les propriétaires privés. Ces servitudes confèrent à la collectivité le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, sauf les cours et les jardins attenants aux habitations.

Des négociations sont engagées entre la collectivité et les propriétaires privés pour établir des servitudes amiables. Alès Agglomération recourt à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration de servitudes d'utilité publique dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne serait trouvé.

### **2.3) Calendrier des travaux**

Sous réserve des autorisations administratives, les travaux pourraient démarrer début 2025 et la nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale pourrait être mise en service fin 2026.

### **2.4) Coût du projet**

Le coût du projet est présenté pièce 3-5

Ce chapitre contient l'appréciation des dépenses permettant de s'assurer que les travaux compte tenu de leur coût total, présentent le caractère d'Utilité Publique.

Le coût prévisionnel global d'investissement de l'opération s'établit à environ 22 millions d'euros TTC répartis comme suit :

#### **x Coût de la réalisation des ouvrages :**

Station d'épuration, ouvrages de transfert, PR, Bassins d'orages, soit pour l'ensemble des ouvrages : 21.980 400,00 €

#### **x Coût d'exploitation :**

Les coûts annuels d'exploitation des ouvrages épuratoires sont estimés à 933 778,80 €

#### **x Financement :**

Le projet est financé par Alès Agglomération qui va investir 120 M€ HT sur 10 ans pour réhabiliter les réseaux de collecte, les ouvrages de traitement et créer des stations intercommunales de traitement des eaux usées.

## **3) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Les dossiers réglementaires destinés à la demande d'autorisation environnementale à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ont été établis par Cereg Ingénierie 399, rue Georges Seguy – Bâtiment B – 34080 MONTPELLIER au profit de Alès Agglomération.

### **3.1) Le dossier de demande d'autorisation environnementale**

#### **3.1.1) Examen au cas par cas**

Le projet a relevé d'un examen au cas par cas au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement.

La décision prise après examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale a été rendue le 6 octobre 2023. Elle ne soumet pas le projet à la réalisation d'une étude d'impact (Pièce 3-7).

### **3.2) Évaluation environnementale**

**L'évaluation environnementale est un processus d'aide à la décision permettant au public de prendre connaissance des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, et de participer à l'élaboration des décisions prises par la personne publique autorisant le projet. L'évaluation environnementale doit permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.**

#### **3.2.1) Composition du dossier**

- Pièce 3-1 : Sommaire
- Pièce 3-2 : Coordonnées du pétitionnaire
- Pièce 3-3 : Localisation du projet
- Pièce 3-4 : Propriété des terrains d'implantation
- Pièce 3-5 : Présentation du projet
- Pièce 3-6a : Étude d'incidence environnementale
- Pièce 3-6b : Résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale
- Pièce 3-7 : Décision à l'issue de la demande d'examen au cas par cas
- Pièce 3-8 : Note de présentation non technique

L'étude d'incidence environnementale du projet de construction de la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand Combe fait l'objet de la pièce **3-6a**. Elle comprend :

- L'état initial de l'environnement qui porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques (Chapitre A)
- Les incidences et les mesures en phase travaux (Chapitre B)
- Les incidences et les mesures en phase exploitation (Chapitre C)
- L'évaluation au regard des sites Natura 2000 (chapitre D)
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives (Chapitre E)
- La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation . (Chapitre F).

- Les conditions de remise en état du site après exploitation

### 3.2.2) L'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial détermine le niveau des enjeux du projet dans les divers domaines. Il en ressort que ces enjeux sont considérés :

➤ **Forts** : dans les domaines suivants :

- Sites et sols pollués : la nouvelle STEU est implantée sur des sols constitués de remblais charbonneux contaminés ; cela constitue une contrainte fortes en termes de terrassement et de possibilité d'infiltration des eaux ;
- Eaux souterraines : les eaux souterraines sont très vulnérables du fait de leur connexion directe avec les eaux superficielles et les usages (alimentation en eau potable)
- Eaux superficielles : le Gardon d'Alès, milieu récepteur de l'ensemble des rejets du système d'assainissement fusionné de La Grand Combe, présente une forte vulnérabilité aux pollutions de surface ( pêche, baignade et alimentation d'aquifères ) ;
- Risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement : les nouveaux ouvrages prévus dans le cadre du projet sont tous situés en zone inondable du Gardon d'Alès

➤ **Modérés** dans le domaine suivant :

- Distance par rapport aux habitations : le nouveau PR principal et le bassin d'orage seront implantés à 40 m des premières habitations.

➤ **Faibles** pour les domaines suivants :

- Milieux naturels et zones humides : les sites d'implantation des différents ouvrages du projet ne présentent aucun intérêt écologique particulier ;

Les terrains qui vont accueillir les nouveaux ouvrages projetés (bassin d'orage et PR principal, nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand Combe, nouveaux PR1, PR2, PR3 et PR4 et nouveaux réseaux) ne sont implantés dans aucun zone de protection réglementaire au titre de la nature (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Parc National, Réserve Naturelle, etc.) ni dans aucune zone de protection réglementaire au titre du paysage (Sites Classés, Sites Inscrits, etc.) qui aurait un lien ou non avec les milieux aquatiques. En particulier, les ouvrages du projet ne seront implantés dans aucun site Natura 2000.

Les nouveaux ouvrages ne seront pas non plus implantés dans une zone humide inventoriée par l'inventaire des zones humides du département du Gard, par l'inventaire des zones humides d'Alès Agglomération ni dans une zone humide pré-inventoriée par l'EPTB des Gardons.

- Patrimoine culturel et archéologique :

Le projet n'est situé dans aucun site inscrit ou classé au titre des paysages, dans aucun Site Patrimonial Remarquable (SPR) ni au droit d'aucune Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA). Le projet est en revanche situé dans la zone tampon du patrimoine mondial de l'UNESCO des « Causses et Cévennes ».

Le nouveau PR1 est situé dans le périmètre de protection des abords du monument historique de « L'église paroissiale » situé sur la commune de Cendras. Le nouveau réseau de transfert entre le PR1 et le PR3 traverse également ce périmètre ainsi que ceux du « Château de la Tour » et de « l'ancienne Église de la Tour » situés sur la commune des Salles-du-Gardon.

- Paysages :

Vu la localisation des différents ouvrages et l'occupation des sols au droit de leur site d'implantation, les enjeux paysagers sont très faibles

- Urbanisme :

Les documents d'urbanisme du secteur autorisent les travaux prévus dans le cadre du projet.

### **3.2.3) Les incidences et les mesures en phase travaux**

L'analyse des incidences a montré que les travaux n'auront pas d'incidences résiduelles négatives significatives dans les différents domaines.

Les travaux ne vont pas aggraver le risque d'inondation, ils ne vont pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces protégées et ne vont pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les travaux seront encadrés pour éviter et réduire les divers impacts.

### **3.2.4) - Les incidences et les mesures en phase exploitation**

L'analyse des incidences a montré que le projet en phase exploitation n'aura pas d'incidences résiduelles négatives significatives dans les différents domaines. Au contraire, le projet va permettre une amélioration notable de la qualité des eaux superficielles et souterraines et de la vulnérabilité des ouvrages épuratoires au risque d'inondation.

Le projet a été conçu pour éviter et réduire un certain nombre d'impacts. Il prévoit en particulier :

- Des mesures d'évitement et de réduction concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Des mesures d'évitement et de réduction concernant la morphologie des cours d'eau
- Des mesures d'évitement et de réduction concernant la prise en compte du risque d'inondation ainsi le projet sera conforme au PPRI du Gardon d'Alès :
- Des mesures d'évitement et de réduction concernant les milieux naturels
- Des mesures d'évitement et de réduction concernant le milieu humain

### **3.2.5) Mesures de suivi :**

Diverses mesures de suivi sont mises en œuvre et concernent plus particulièrement :

- Suivi de la qualité des eaux du Gardon d'ALES par mise en place d'un suivi physico-chimique et biologique du milieu récepteur.

- Les mesures de suivi des captages AEP - mise en place d'un suivi renforcé des eaux brutes produites par les captages d'eau destinée à la consommation humaine situés en aval de la nouvelle station.

- Suivi de la qualité des eaux de baignade par la mise en place un suivi bactériologique du milieu récepteur (Gardon d'Alès)

Alès Agglomération réalisera un suivi du milieu récepteur avant et après les travaux. Les résultats de ce suivi seront transmis au service en charge du contrôle, à l'Agence Régionale de Santé et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse

### **3.2.6) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives**

#### **3.2.6.1) Choix du projet**

Le Schéma directeur d'assainissement (SDA) du Pays Grand'Combien réalisé en 2019 a montré la nécessité de programmer en urgence des modifications sur les trois systèmes d'assainissement de l'Habitarelle, de Cendras-l'Abbaye et de La Favède ou de construire une nouvelle station unique intercommunale de traitement des eaux usées. 2 scénarios ont été étudiés :

- x Scénario n° 1 : Mise en conformité des systèmes de traitement de l'Habitarelle, de la Favède et de Cendras-l'Abbaye par la réalisation de nouvelles stations de traitement des eaux usées ou par la mise en place de dispositifs complémentaires.
- x Scénario n° 2 : Raccordement des systèmes d'assainissement de la Favède et de Cendras-l'Abbaye au système d'assainissement de l'Habitarelle et création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées à proximité de la station existante de l'Habitarelle.

Après une comparaison entre les différents scénarios, le choix d'Alès Agglomération s'est orienté vers la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand Combe.

#### **3.2.6.2) Choix du site d'implantation de la nouvelle station**

Quatre sites ont été étudiés pour l'implantation des futurs ouvrages de traitement. Les sites ont fait l'objet d'un comparatif selon différents critères : Inondabilité - Identité du propriétaire foncier – Accessibilité – Conséquence sur les travaux « réseaux ».

L'analyse multicritère des sites a révélé que les sites d'implantation potentiels pour les futurs ouvrages de traitement des eaux usées de la Grand Combe se situent au niveau de la zone économique Humphry Davy ou sur le terriil situé en contre-haut. Le site retenu après concertation avec la Région Occitanie est celui du Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Humphry Davy.

#### **3.2.7) Les conditions de remise en état du site après exploitation**

La remise en état du site après exploitation comprend les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site et à favoriser sa réintégration dans l'environnement.

Aucune date n'est prévue pour la dépose de la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand Combe.

De façon générale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le site sera remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés.

#### **3.2.8) Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000**

Le projet de nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Grand Combe, le bassin d'orage et le PR principal ainsi que les divers ouvrages du projet ont fait l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 (Pièce 3-6a chapitre D).

Les terrains qui vont accueillir les nouveaux ouvrages projetés (bassin d'orage et PR principal, nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées, nouveaux PR1, PR2, PR3 et PR4 et nouveaux réseaux) ne sont implantés dans aucune zone de protection

réglementaire au titre de la nature ni dans aucune zone de protection réglementaire au titre du paysage qui aurait un lien ou non avec les milieux aquatiques. Les ouvrages du projet ne seront implantés dans aucun site Natura 2000.

La nouvelle station intercommunale ainsi que le bassin d'orage et le PR principal sont situés environ 2,4 km à du site Natura 2000 « Vallée du Galeizon » située à environ 2 km à l'Ouest de la majeure partie des ouvrages et à 150 m du PR1 Cendras

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée et démontre que le projet n'a aucune incidence notable sur le site Natura 2000 « Vallée du Galeizon » (FR9101369 au titre de la Directive Habitats) en phase travaux comme en phase exploitation.

### **3.3) Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.**

L'Utilité Publique d'une opération ne peut être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Dans le cadre du projet les nouveaux ouvrages (nouvelle station, PR1, PR2, PR3, PR4, bassin d'orage et PR principal) sont situés sur des parcelles publiques et aucune expropriation pour cause d'utilité publique ne sera nécessaire.

Toutefois, les nouvelles canalisations de transfert des eaux usées vont traverser des terrains privés dans la plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles-du-Gardon et sur la commune de Laval-Pradel. Des servitudes de passage doivent donc garantir l'accès aux installations et devront être établies entre Alès Agglomération et les propriétaires privés. Ces servitudes confèrent à la collectivité le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, sauf les cours et les jardins attenants aux habitations.

#### **3.3.1) Composition du dossier**

La composition du dossier soumis à déclaration d'utilité publique est fixé par les articles R 112-4 et L 110-1 du code de l'expropriation.

La pièce 5 constitue le dossier relatif à la Déclaration d'Utilité Publique du projet, nécessaire à l'établissement de servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé. Le dossier présenté à l'enquête comporte les pièces suivantes :

- Pièce A. Contexte juridique et réglementaire
- Pièce B. Notice explicative
- Pièce C. Plan de situation du projet
- Pièce D. Plan général des travaux
- Pièce E. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Pièce F. Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce G. Délibération du conseil communautaire d'Alès agglomération

#### **3.3.2) Objectifs**

Les Servitudes d'Utilité Publique concernent l'établissement des canalisations d'eaux usées sous les parcelles privées de la plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles-du-Gardon et sur la commune de Laval-Pradel.

Ces servitudes représentent un linéaire total de 1 023 ml sur une largeur de 3 m.

Le Préfet prendra un arrêté pour définir l'établissement des servitudes de passage en désignant les propriétaires concernés conformément à l'article R. 132-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'objectif du projet et la mise en place de servitudes poursuivent notamment les objectifs suivants :

- x Poursuivre la collecte des eaux usées de la plaine de l'Habitarelle comme en situation actuelle

- x Pérenniser le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages projetés dans le futur

- x Raccorder le poste de relevage de la plaine de l'Habitarelle (PR3) à la nouvelle station de traitement des eaux usées de La Grand Combe

Les servitudes seront reportées au Plan Local d'Urbanisme de la commune des Salles-du-Gardon (la commune de Laval-Pradel ne dispose pas de document d'urbanisme).

Conformément à l'article R. 152-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'arrêté préfectoral autorisera Alès Agglomération sur les parcelles cadastrées concernées :

- x D'enfouir et remplacer une ou plusieurs canalisations d'eaux usées existantes dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur

- x D'entretenir le pourtour du passage afin de maintenir les facilités d'accès nécessaires à l'entretien des canalisations souterraines comme de couper les arbres susceptibles de nuire

- x D'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès

- x D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Les servitudes obligeront les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

La plaine de l'Habitarelle au niveau du passage des canalisations est une zone d'activités économiques. On y recense des bâtiments d'activités (aucune habitation), des voiries et des terrains vagues. Les canalisations ne passeront pas sous des terrains bâtis ni dans des cours et jardins attenants à des habitations. Il en est de même pour les canalisations qui seront installées en rive gauche du Gardon.

Pour restructurer le réseau interne de l'Habitarelle, le projet prévoit l'installation d'une canalisation en refoulement sur 636 ml et en gravitaire sur 884 ml

Par ailleurs, pour raccorder le PR3 de la plaine de l'Habitarelle à la nouvelle station de traitement des eaux usées de La Grand Combe, le projet prévoit l'installation d'une canalisation en refoulement sur 1 005 ml.



### 3.4) Le dossier d'enquête parcellaire

#### 3.4.1) Composition du dossier

La composition du dossier relatif à l'enquête parcellaire est fixé par les articles R 131-3 et R 131-14 du code de l'expropriation. Le dossier présenté à l'enquête comprend l'ensemble des informations requises par le code l'expropriation.

La pièce 6 constitue le dossier d'enquête parcellaire du projet, nécessaire à l'établissement de servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé. Elle comprend :

- Pièce A. Présentation sommaire du projet
- Pièce B. Localisation du projet
- Pièce C. Plans des aménagements projetés
- Pièce D. État parcellaire
- Pièce E. Plan parcellaire
- Pièce F. Deliberation du conseil communautaire d'ales agglomération

#### 3.4.2) Objectifs

L'objectif de l'enquête parcellaire est de deux ordres :

× Permettre aux propriétaires concernés par le projet, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés ;

× Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

L'enquête parcellaire est conduite en vue de rechercher et d'informer les propriétaires des immeubles concernés par l'emprise du projet instauré par déclaration d'utilité publique. En effet et à ce titre, les parcelles situées dans cette emprise sont susceptibles d'être expropriées ou de porter des servitudes en vue de l'exploitation de l'ouvrage.

Les propriétaires concernés ont été avisés individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'ouverture et des modalités de l'enquête publique. Ce courrier était accompagné d'une copie de l'avis d'enquête publique. Il a été adressé aux propriétaires le 21 Août 2024 soit plus d'une semaine avant le début de l'enquête publique et il en a été accusé réception. Cinq courriers non réclamés ont été affichés en Mairie. (*Les Câbles, Association syndicale de l'Habitarelle, CG FG CG/BNBC, My Énergie, Bénonie,* ).

La nature du courrier et l'état de sa transmission sont annexés au présent rapport. (Pièce 8 et 9)

#### 3.4.3) État et destination des parcelles

Propriétaire	Commune	N° Parcelle	Destination
Alès Agglomération	Les Salles-du-Gardon	AD-1038-1039-1042-1088-1089-1096-	Réseaux de transfert + poste de refoulement n°3

		1288-1342- 1343-1355- 753-800-803 AE – 262- 277- 283- 289- 290	
Arac Occitanie	Laval-Pradel	C 744-746-747- 749-751 D 2072-2074	Réseaux de transfert + station d'épuration
Association Syndicale de l'Habitarelle	Les Salles-du- Gardon	AD -1055	Réseaux de transfert
Bénonie Jean-Paul	Les Salles-du- Gardon	AD- 1247	Réseaux de transfert
BRGM	Les Salles-du- Gardon	AD- 1113	Réseaux de transfert
CG FG CG / BNBC	Les Salles-du- Gardon	AD-1076 -1077 - 1079	Réseaux de transfert
Clip-Cévennes	Laval-Pradel	D 1384 - 1413	Réseaux de transfert
Commune Cendras	Cendras	A - 2247	Réseaux de transfert + poste de refoulement n°1
Commune de La Grand Combe	Les Salles-du- Gardon	AE - 224	Réseaux de transfert
Commune de Les Salles-du-Gardon	Les Salles-du- Gardon	AD 1013-1112- 517 AE 275 – B 888	Réseaux de transfert + postes de refoulement n°2 et 4 + bassin d'orage et poste de refoulement principal
Environnement Bois- Energie	Les Salles-du- Gardon	A - 1356	Réseaux de transfert
Les Cables	Les Salles-du- Gardon	AD- 1310	Réseaux de transfert
Les Copropriétaires	Les Salles-du- Gardon	AD-752 - 956 - 958	Réseaux de transfert
MY Energie	Les Salles-du- Gardon	AD 1311	Réseaux de transfert
SCI Alpha	Les Salles-du- Gardon	AE - 267	Réseaux de transfert
SCI Stéphanie	Laval-Pradel	D- 1383	Réseaux de transfert
Syndicat Intercommunal	Les Salles-du- Gardon	AD- 797 – 799 - AE 223	Réseaux de transfert

### 3.5) Compatibilité du projet

#### 3.5.1) Compatibilité avec les divers schémas de gestion des eaux

##### - SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des

Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Il ne devrait pas dégrader les milieux aquatiques et ne devrait pas aller à l'encontre des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle et souterraine.

#### **- SAGE des Gardons**

Le projet est inclus dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015.

Le projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand Combe est compatible avec le SAGE des Gardons (PAGD et règlement). Le projet contribuera à son échelle à la satisfaction des grandes orientations du SAGE des Gardons et en particulier l'orientation C (amélioration de la qualité des eaux) et D (préservation et reconquête des milieux aquatiques) et respectera la règle 1 du règlement du même SAGE.

#### **- PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027**

Le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

#### **- PPRI du Gardon d'Alès**

Le projet respecte les prescriptions du PPRI relatif au Gardon d'Alès:

### **3.5.2) Avec les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme du secteur autorisent les travaux prévus dans le cadre du projet.

#### **- RNU sur la commune de Laval-Pradel**

Sur le site d'implantation de la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de La Grand Combe, dans le périmètre du PRAE Humphry Davy, il n'y a pas d'activités agricoles ou forestières et les sols pollués en présence ne sont pas propices au développement de ces activités. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) autorise les projets de construction en dehors des parties urbanisées des communes dès lors que le projet ne compromet pas les activités agricoles ou forestières.

Le projet de nouvelle station est compatible avec le RNU sur la commune de Laval-Pradel.

#### **- PLU de la commune des Salles-du-Gardon**

Le PLU de des Salles-du-Gardon autorise en zone N « les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole ou forestière » ; en zone UEz les aménagements et équipements collectifs et en zone UB les aménagements et équipements collectifs.

De fait, l'aménagement des nouveau PR principal, PR2, PR3 et PR4 et du bassin d'orage est compatible avec le PLU de la commune des Salles-du-Gardon.

#### **- PLU de la commune de Cendras**

Le PLU de la commune Cendras autorise en zone N « les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et aux équipements d'infrastructure sous réserve d'être compatible avec la vocation de la zone et d'une bonne insertion dans le paysage ».

Le projet de construction du nouveau PR1 Cendras lequel sera enterré et de démolition

de la station actuelle de traitement des eaux usées de Cendras est donc compatible avec le PLU de la commune de Cendras.

### **3.6) Avis des personnes publiques associées**

Dans son courrier en date du 13.02.2024, la DDTM du Gard émet un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale considérant que ce dossier est jugé suffisamment complet et régulier.

Dans ce courrier, ce service reprend l'ensemble des avis émis par les divers organismes consultés :

- Agence régionale de la santé Occitanie
- Commission locale de l'eau des Gardons et EPTB
- Service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité
- Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Service environnement et forêt de la DDTM
- Service aménagement territorial Cévennes de la DDTM

### **3.7) Analyse du dossier**

Les dossiers relatifs à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire nous paraissent être complets et établis conformément aux prescriptions des codes y afférent. Ils comprennent les diverses pièces et documents exigés. Ces dossiers sont d'une consultation facile et ils sont compréhensibles par tout lecteur. Ils abordent l'ensemble des thématiques requises, ils sont complets et bien illustrés.

Le résumé non technique résume l'ensemble des problématiques et explique clairement les choix envisagés et les solutions retenues.

## **4) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **4.1) Désignation du commissaire enquêteur.**

Par décisions N° E2 4000056/30 en date du 02.07.2024, Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, désigne M. Bernard DALVERNY en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire pour l'établissement de servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé en vue de la création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées sur la commune de Laval Pradel (Annexe 1).

### **4.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête unique.**

Par arrêté Préfectoral N°30-2024-24-08-04 en date du 06.08.2024, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable

- à l'autorisation environnementale
- à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

relatives au projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de La Grand Combe pour les communes de La Grand Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon et Sainte-Cécile d'Andorges (Annexe 2).

A ce titre, l'arrête désigne la commune de Laval Pradel comme siège de l'enquête et fixe la durée de l'enquête publique unique à 31 jours consécutifs du lundi 09 Septembre 2024 à 08h00 au mercredi 09 Octobre 2024 à 17 H00 avec 3 permanences prévues.

#### **4.3) Délibération de la Communauté d'Agglomération d'ALES**

Par décision du 09/08/2023 et délibération du 13/12/2023 la communauté d'agglomération d'Ales sollicite l'ouverture de la procédure de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe.

#### **4.4) Modalités de l'enquête**

Dés notre nomination par M. le Président du tribunal administratif de Nimes, nous avons pris contact avec les divers acteurs du projet.

Le 12 Juillet 2024, nous nous sommes rendus au siège de la Communauté d'agglomération d'Ales où nous avons rencontré madame Adeline PLANTIER, coordinatrice du service du département de l'eau avec qui nous nous sommes entretenus du dossier, de sa composition et du déroulement de l'enquête publique. En liaison avec Mme GAYK-SANDRAL chargée de mission développement local auprès de la sous-préfecture d'Ales nous avons défini les modalités pratiques du déroulement de l'enquête et programmé les dates des permanences. Nous avons pris possession du dossier soumis à l'enquête.

Le 28 Août 2024, nous nous sommes transportés sur les lieux. Il s'agissait de se faire présenter le dossier et ses divers enjeux ainsi que d'éclaircir divers points du dossier technique. Mme PLANTIER, responsable du dossier, nous a conduit et présenté les lieux. Nous avons visualisé l'ensemble de l'emprise des différents aménagements projetés. Nous avons évoqué les divers éléments du dossier. Nous avons fixé certaines modalités pratiques de l'enquête.

A cette occasion, nous avons procédé à une vérification de l'affichage des avis d'enquête sur les lieux et dans les communes impactées. Nous avons vérifié la mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté Préfectoral dans ces diverses communes.

#### ***Observations du commissaire enquêteur :***

*A l'occasion de chacune de nos permanences nous avons rencontré plusieurs élus des communes concernées avec qui nous avons évoqué les divers points du dossier.*

#### **4.5) Concertation préalable**

Ce projet n'entrant pas dans les cas de figure de l'article L 103- 2 du code de l'urbanisme et aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement il n'a pas donné lieu à concertation préalable.

#### **4.6) Information du public**

L'enquête unique s'est déroulée du lundi 09 Septembre 2024 au mercredi 09 octobre 2024 en mairies de LAVAL-PRADEL, LA GRAND COMBE et LES SALLES DU GARDON soit une durée de 31 jours consécutifs.

##### **4.6.1) Publication**

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications officielles dans les pages

d'annonces légales dans les journaux LE MIDI LIBRE du 24 Août 2024 et 11 Septembre 2024 et CEVENNES MAGAZINE du 24 Août 2024 et 14 Septembre 2024 dans leurs éditions du Gard (annexes 4 et 5). L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement.

L'ensemble du dossier a été porté sur le site internet de la Préfecture du GARD ainsi que sur les sites de la Communauté de Commune d'Ales Agglomération, et de l'ensemble des communes visées par la projet. Il figurait également au dossier dématérialisé de l'enquête publique.

#### **4.6.2) Affichage**

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes en mairie de Sainte Cecile d'Andorge, Branoux les Taillades, Cendras-l'Abbaye, La Grand Combe, Les Salles-du-Gardon et Laval-Pradel sur les divers panneaux d'affichage public ainsi que sur des panneaux temporaires placés sur les lieux. Nous avons vérifié et constaté la mise en œuvre de cet affichage aux divers points prévus à la date du 28.08.2024 au matin. Nous avons vérifié leur présence et leur état à l'occasion de chacune de nos permanences. Les Maires de ces communes nous ont remis un certificat d'affichage de l'avis d'enquête. (annexe 6)

#### **4.6.3) Mises à disposition du dossier**

Conformément à l'arrêté préfectoral et aux avis publiés, le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été tenus à disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture des Mairies de La Grand Combe, Les Salles-du-Gardon et Laval-pradel pendant toute la durée de l'enquête. A l'ouverture de l'enquête, le 09 Septembre 2024 à 08 heures, le dossier était disponible en Mairies. Les registres d'enquête avaient été cotés et paraphés. .

#### **4.6.4) Dématérialisation du dossier d'enquête**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060, et des articles L123-12 et 13 du code de l'environnement, concernant la mise a disposition par voie dématérialisée du dossier de l'enquête, le maître d'ouvrage a missionné la société PUBLILEGAL en vue :

- x la mise en œuvre d'un registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/station-epuration-grand-combe>
- x la création d'une adresse mail : [station-epuration-grand-combe@mail.registre-numerique.fr](mailto:station-epuration-grand-combe@mail.registre-numerique.fr) mise à disposition du public pour lui permettre de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique.
- x la mise en ligne du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture du Gard, sur celui des communes concernées ainsi que celui du maître d'ouvrage pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique d'accès gratuit permettant d'accéder au dossier d'enquête a été installé en mairie de La Grand Combe, Les Salles-du-Gardon et Laval-Pradel pendant toute la durée de l'enquête.

L'ensemble des contributions recueillies sur le registre électronique ont été accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête. La commissaire enquêteur s'est assuré de la mise en œuvre effective et opérationnelle de la dématérialisation du dossier d'enquête et du registre dématérialise pendant toute la durée de l'enquête.

### **Observations du commissaire enquêteur :**

*Nous considérons que l'information du public a été satisfaisante lors de cette enquête.*

#### **4.7) Permanences et registre d'enquête**

Les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées les :

- x Lundi 09 Septembre 2024 de 09.00 à 12.00 heures en Mairie de Laval Pradel. A cette date aucune personne ne s'est présentée et nous avons reçu aucune observation.
- x Mercredi 25 Septembre 2024 de 14.00 à 17.00 heures en Mairie de Les Salles du Gardon, à cette date aucune personne ne s'est présentée et nous avons reçu aucune observation.
- x Mercredi 09 Octobre 2024 de 14.00 à 17.00 heures en Mairie de La Grand Combe – à cette date deux personnes se sont présentées et nous avons recueilli deux observations.

Le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête sur les registres d'enquête, par la voie postale par voie électronique (mail ou registre) ou verbalement à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur.

#### **4.8) Relation comptable des opérations**

Pendant la durée de l'enquête 2 observations ont été portées par courrier et nous avons recueilli deux observations verbales. Aucune dans les registres d'enquête et aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur. Au total 3 personnes et une collectivité ont déposé des observations

#### **4.9) Climat de l'enquête et incidents relevés**

L'enquête publique s'est déroulée sans incident à compter du lundi 09/09/2024 à 08 heures et jusqu'au Mercredi 09/10/2024 à 17H00 heures soit durant 31 jours. Les conditions matérielles de l'enquête mises à disposition par les communes de La Grand Combe, Les Salles-du-Gardon et Laval-Pradel se sont avérées excellentes.

La population n'a pas montré d'intérêt à ce projet et seulement deux personnes se sont déplacées à l'occasion de nos permanences.

#### **4.10) Clôture de l'enquête**

La clôture de l'enquête a eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral du 06 Août 2024 à la date du 09/10/2024 à 17.00 heures. Les registres d'enquête ainsi que l'ensemble des courriers qui y sont joints nous ont été remis immédiatement et nous avons aussitôt procédé à leur clôture. L'adresse mail consacrée spécifiquement à l'enquête était aussitôt clôturée .

#### **4.11) Remise du rapport du Commissaire enquêteur**

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis à l'autorité organisatrice (Sous-Préfecture d'ALES - Gard) dans les délais réglementaires. Il était accompagné des registres d'enquête, des courriers et du dossier présenté à l'enquête publique.

## **5) INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE**

### **5.1) Procès-verbal de synthèse des observations**

Le commissaire enquêteur doit communiquer au maître d'ouvrage dans les 8 jours

après la clôture de l'enquête sous forme de procès verbal de synthèse les observations écrites ou orales enregistrées au cours de l'enquête et lui soumettre au besoin une demande de compléments d'informations. Le PV de synthèse des observations recueillies a été remis à Mme Adeline PLANTIER, représentant le maître d'ouvrage, le 15.10.2024 (Annexe 10 ). Dans un délai n'excédant pas quinze jours, le maître d'ouvrage adresse ses réponses au commissaire enquêteur.

### **5.2) Mémoire en réponse :**

Le Maître d'ouvrage répondait aux observations figurant au procès-verbal de synthèse établi a la clôture de l'enquête publique en date du 16.10.2024 (Annexe 12)

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a répondu aux questions posées et répertoriées au procès-verbal des observations telles que reproduites ci-après. Ce mémoire en réponse permet de répondre aux diverses interrogations et préciser certains éléments du dossier.

L'ensemble des documents et des pièces remis au commissaire enquêteur a été transmis aux services de la Sous Préfecture d'Ales autorité organisatrice de l'enquête lors du dépôt du rapport d'enquête à la date du 17.10.2024 (répertoriés en pièces jointes).

### **5.3) Permanences :**

Au cours de nos trois permanences nous avons reçu deux personnes venues consulter le dossier ou déposer des observations.

### **5.4) Observations du public**

Qu'il s'agisse des observations verbales recueillies a l'occasion des permanences, des observations écrites portées aux registres d'enquête, des courriers ou des courriels reçus, les observations reçues sont rapportées ci-après, suivies des réponses apportées par le maître d'ouvrage et des éventuelles observations du commissaire enquêteur.

### **5.5) Synthèse des observations :**

Pendant la durée de l'enquête nous avons reçu deux observations par courriers qui sont annexés au registre de la mairie de Laval-Pradel et deux observations verbales.

- Les observations déposées par courrier sont indiquées par le sigle O.C
- Les observations déposées verbalement en mairie sont indiquées par le sigle O.V

#### **JOUVERT Claude - Laval-Pradel (O.C 1)**

M. JOUVERT prend acte du passage des réseaux de transfert sur ses propriétés et ne formule aucune opposition concernant les servitudes liées à ces installations.

La SARL Jouvert exploite à Cadacut sur la commune de Laval-Pradel un centre de stockage de déchets de classe 2. L'entreprise traite les lixiviats générés sur site par ses propres moyens par des équipements mobiles.

Cette entreprise propose d'étudier toutes les solutions techniques, financières, environnementales qui pourraient permettre de rejeter après un premier traitement sur place les lixiviats dans la nouvelle station d'épuration.

(Observation courrier du 16/09/2024 - O.C1 registre Laval Pradel).



**Réponse du maître d'ouvrage :**

**Réponse à l'observation formulée par la SARL ETS JOUVERT :**

Le projet de la station d'épuration intercommunale de La Grand'Combe ne prévoit pas le traitement des lixiviats générés par le centre de stockage de déchets de classe 2 de l'entreprise JOUVERT.

La gestion des lixiviats actuelle, qui a du être validée par les services de l'Etat lors de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux, doit donc être maintenue.

**Conseil Municipal de Laval- Pradel (O.C 2)**

Dans ce courrier le conseil municipal souhaite faire connaître la position des élus de la commune sur le projet présenté.

En effet, ces élus contestent le fait qu'il ne soit pas prévu que 6 des hameaux de la commune situés à proximité de la nouvelle station n'y soient pas raccordés.

Ceci est susceptible d'entraîner à terme des frais de raccordement imputés à la commune (disparités avec les communes qui vont être nouvellement raccordées à la station). Par ailleurs sur le plan environnemental les eaux usées de ces hameaux sont actuellement déversées dans le Gardon via les ruisseaux de Bélière et du Peirau.

Bien que favorable à cette implantation la commune de Laval-Pradel souhaite pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les autres communes pour sa population et pour l'environnement.

(Observation courrier du 07/10/24 – O.C 2 registre Laval Pradel ).

**MALCLES-PROVENCAL, Marie-Lise – Laval Pradel (O.V 1)**

Venue consulter le dossier l'intéressée s'interroge sur le fait qu'aucun des hameaux de la commune de Laval-Pradel situés à proximité de la future station ne soit relié à cette nouvelle installation.

(Observation verbale du 09/10/24 O.V1 ).

**BALDIT Yves – La Grand Combe (O.V 2)**

Venu consulter le dossier l'intéressé s'interroge sur le fait que la commune de Laval Pradel est exclue du dispositif d'assainissement réalisé alors même que ce la station est établie sur cette commune.

(Observation verbale du 09/10/24 O.V2 ).

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**Réponse aux observations formulées par le Conseil Municipal de Laval-Pradel et par Mme. MALCLES-PROVENCAL Marie-Lise et M. BALDIT Yves :**

Effectivement, le projet initial ne prend pas en compte les six hameaux cités par les élus du conseil municipal de Laval-Pradel (Malbosc, Cassagnes, Cassagnettes, Laval, Les Costettes et le Mazel). La priorité étant de solutionner les problématiques liées aux systèmes d'assainissement collectifs existants suivants :

- le système d'assainissement collectif de l'Habitarelle, listé dans la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne ;
- le système d'assainissement collectif de Cendras, non conforme à plusieurs reprises à la

réglementation européenne et locale ;

- le système d'assainissement collectif du hameau de La Favède, dont la station d'épuration est obsolète et située dans le Périmètre de Protection Rapprochée du futur champ captant de Gravelongue (production d'eau potable).

La Communauté Alès Agglomération prend acte de la demande du conseil municipal de la commune de Laval-Pradel.

Compte-tenu de l'éloignement de certains hameaux et des contraintes topographiques, il serait nécessaire d'étudier la faisabilité de ces raccordements dans le but de définir les solutions les plus réalistes techniquement et financièrement sur le long terme.

### **5.6) Observations du commissaire enquêteur**

Les diverses observations formulées sont relatives au fait que la commune de Laval-Pradel ne sera pas reliée à la future station alors même que l'installation est établie sur cette commune.

Il conviendra de préciser les raisons qui ont déterminé ce choix.

Est-il envisagé d'étendre les réseaux d'assainissement vers les hameaux de la commune proches de la station à prochain terme.

En complément des observations formulées par le public, le commissaire enquêteur n'a pas d'autre observation à formuler

## **6) CLOTURE**

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée dans de très bonnes conditions et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle visait à l'autorisation environnementale et pour la partie DUP à se prononcer sur le caractère d'utilité publique des travaux mis en œuvre pour la réalisation de la Station d'épuration intercommunale de La Grand Combe. Pour la partie enquête parcellaire de s'assurer de la concordance du plan parcellaire à l'emprise du projet, et de l'information des propriétaires concerné par l'institution des servitudes d'Utilité Publique sous parcelles privées en vue de l'établissement des canalisations d'eaux usées.

L'analyse du dossier, les informations que j'ai pu obtenir auprès des divers services consultés et les observations du publics recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage me conduisent à répondre favorablement à l'autorisation environnementale ainsi que la déclaration d'utilité publique et son volet parcellaire.

**Fait à ALES, le 17.10.2024**

**Le Commissaire enquêteur  
Bernard DALVERNY**



## ANNEXES

- 1 - Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur.
- 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques
- 3 - Avis d'enquête
- 4 - Articles publication du Midi-libre.
- 5- Articles publication de Cévennes Magazine.
- 6 - Certificat d'affichage de l'avis d'enquête
- 7 – Articles de presse
- 8 - Modèle du courrier adressé aux propriétaires
- 9 - État des Courriers adressés aux propriétaires
- 10 - Procès-verbal de synthèse des observations
- 11- Copie du registre numérique
- 12- Réponse du Maître d'ouvrage.

## PIECES JOINTES

- x Rapport, avis et conclusions de l'enquête (4 exemplaires)
- x Rapport, avis et conclusion au format numérique
- x Dossiers DUP, enquête parcellaire et environnemental
- x Registres d'observations du publique

L'ensemble de ces documents étant déposé avec le dossier d'enquête, à la Sous-Préfecture du Gard à Ales

À Ales le 17. 10.2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.